

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL
JUGEMENT DU 10 MARS 2015

DEMANDERESSE:

S.A.S. F, demeurant - 70220 FOUGEROLLES

Représentée par Me Gerard WELZER, avocat au barreau d'EPINAL et Me LASSUSPHILIPPE avocat VESOUL

DEFENDERESSE

S.A. G, demeurant - 92800 PUTEAUX

Représenté par Me MONTAGNE avocat à PARIS et Me Pascal BAUMGARTNER, avocat au barreau de HAUTE-SAONE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

A l'audience publique du 10 Février 2015, à laquelle M. SARRET, Vice-Président, assisté de Mme BILLION, Greffier, a présenté son rapport conformément à l'article 786 du Nouveau Code de Procédure Civile, puis en a délibéré avec Mme BRONDEX et Mme BLUM, Juges.

JUGEMENT

Contradictoire
En premier ressort
Rédigé par Mme BRONDEX
Prononcé publiquement par M. SARRET, le 10 Mars 2015, date annoncée à l'issue des débats
Signé par M. SARRET et Mme BILLION

N° R.G. 13/01153 -Demande en paiement de l'indemnité d'assurance dans une assurance de dommages

Grosse délivrée le

Copies délivrées le



FAITS

Selon devis accepté le 5 juillet 2011, Monsieur C a confié à la SAS F la démolition d'un bâtiment situe lieu-dit a FOUGEROLLES ainsi que le tri des matériaux et leur évacuation pour un prix forfaitaire de 3.588 €

Les travaux ont été réalisés le 27 aout 2011.

Le 28 août 2011, une partie du bâtiment contigu appartenant également à Monsieur C s'est effondrée.

Des opérations d'expertise amiable out eu lieu les 14 et 28 octobre 2011 en présence de Monsieur C et de son expert Monsieur M de la SAS E et de G, assureur en responsabilité civile de la SAS F, et de son expert Monsieur V du cabinet JK .

Le rapport d'expertise définitif apportant des précisions complémentaires a été établi le 24 novembre 2011,

Les dommages ont été chiffrés à une somme totale de 111.373 E.

La société G s'est systématiquement opposée à la mise en œuvre de sa garantie.

Par chèque du 10 août 2012, la SAS F a indemnisé Monsieur C à hauteur de 120.168 €, comprenant également les honoraires d'expert pour 11n montant de 8.795 C.

PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

C'est dans ces conditions que, par acte d'huissier signifie le 14 juin 2013, la SAS F a assigné la société G aux fins de la voir condamner
Principalement à lui verser une somme de 120.168E en application de sa garantie contractuelle et une somme de 10.000 € à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive outre intérêts au taux légal a compter de l' assignation, pour la somme de 120.168 €, et avec capitalisation des intérêts pour les deux sommes.

Par ses dernières ses conclusions déposées pour l' audience du 7 octobre 2014, la SAS F maintient l'ensemble de ses demandes initiales, à titre principal sur le fondement des articles 1134, 1157 et 1162 du Code civil, et subsidiairement, sur celui de l'article 1382 du même code. A titre accessoire, elle sollicite l'exécution provisoire du jugement à intervenir et la condamnation de la défenderesse aux dépens, avec distraction, et à lui payer une somme de 3.000 € sur le fondement de l' article 700 du Codede procedure civile.

Au soutien de *ses* prétentions, elle fait valoir que les travaux effectués au domicile de Monsieur C constituent Bien des travaux de récupération de matières avec petits travaux de démolition an sens de la police d' assurance et que les dommages subis par le bâtiment principal ensuite de ces travaux doivent donc titre garantis par G au titre de l' assurance responsabilité civile.

Elle fait valoir que la clause contractuelle sur les activités assurées était équivoque et doit donc être interprété en sa faveur conformément a Is jurisprudence et aux dispositions des articles L. 133-2 du Code de la consommation et 1157 et 1162 du Code civil. En tout état de cause, elle souligne que les travaux portaient sur une dépendance de petite surface (60- metres2), étaient de courte durée et de faible coût de sorte qu'il s'agissait bien de "petits travaux de démolition".

Subsidiairement, la SAS F se prévaut d'un manquement par la société G à son obligation de conseil dans la mesure où celle-ci ne l'a pas éclairée

Sur la notion de "petits travaux de démolition" de sorte qu'elle lui a laissé croire que sa Responsabilité été garantie de manière indue.

Par ses dernières conclusions déposées pour l'audience du 4 novembre 2014, la société A, venant aux droits et obligations de la société G, sollicite à titre principal que la SAS F soit déclarée irrecevable en ses demandes, et subsidiairement, qu'elle en soit déboutée. Plus subsidiairement, elle demande au tribunal de juger que le seul préjudice dont peut se prévaloir la demanderesse est une perte de chance qui ne saurait être évaluée comme un préjudice certain à la somme de 120.168 € réclamée. En tout état de cause, elle rappelle que sa garantie ne peut être mise en œuvre dans les conditions et limites contractuelles.

A titre accessoire, la société A demande au tribunal de condamner la demanderesse aux dépens et au paiement à son profit d'une somme de 6.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

La société A fait notamment valoir que la SAS F ne prouve pas avoir indemnisé Monsieur C, et ne justifie pas des préjudices qu'elle allègue. Sur le principe de garantie, elle soutient que, au regard des activités déclarées au contrat, la garantie de G ne peut être mise en œuvre.

Sur ce point, elle avance que :

- la clause contractuelle définissant l'objet du contrat était claire et que les dispositions du code de la consommation sur l'interprétation des clauses ne sont pas applicables agissant d'un contrat ayant pour objet activité professionnelle de l'assurée,
- la police souscrite a uniquement pour vocation de couvrir les dommages survenus du fait de l'activité principale de récupération de matières alors que les travaux effectués au profit de Monsieur C étaient des travaux de démolition, qui d'une part, peuvent être qualifiés d'importants et non de "petits" et d'autre part, qui portaient sur des existants puisque la dépendance faisait indissociablement corps avec le bâtiment principal effondré.

En réponse à la demande subsidiaire de la SAS F, la défenderesse conteste tout manquement à son obligation de conseil.

La clôture des débats a été prononcée par ordonnance du 3 février 2015 et l'affaire renvoyée à audience des plaidoiries du 10 février 2015.

La décision a été mise en délibéré au 10 mars 2015, date à laquelle elle a été rendue.

MOTIFS

- Sur la demande principale en garantie

L'article 1134 du Code civil dispose que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et qu'elles doivent être exécutées de bonne foi.

Aux termes d'un contrat d'assurance de responsabilité civile entreprise signé le 22 juin 2011, la société G, par l'intermédiaire du Cabinet M à EPINAL, s'est engagée à garantir la SAS F des dommages causés au titre de son exploitation, après livraison au titre de garanties dites "communes" à concurrence des moments contractuellement prévus.

Ces garanties ont été accordées pour les activités déclarées par la SAS F ainsi qu'il suit : *"Récupération de matières (fer, métaux, bois, plastique) avec petits travaux de démolition (hors travaux sur existants et démolition à l'explosif) et location de matériel se rapportant à l'activité, avec emploi de sous-traitants pour moins de 10 % du chiffre d'affaire"*.

Il n'est pas contesté que la SAS F a, du fait des travaux de démolition d'un bâtiment contigu à sa maison d'habitation confiés par Monsieur C, réalisés le 27 août 2011, provoqué l'effondrement du pignon droit de ladite maison d'habitation le 28 août 2011.

Il n'est pas contestable, au vu des pièces produites par la demanderesse, qu'elle a effectivement indemnisé Monsieur C à hauteur de 120.168€, somme arrêtée par les experts au titre des dommages sur le bâtiment et au titre de leurs honoraires.

La société A ne conteste pas la responsabilité de son *assurée* dans le sinistre survenu mais conteste le principe de sa garantie dans la mesure où le dommage aurait été occasionné par la SAS F dans le cadre de l'exercice d'une activité non déclarée au contrat d'assurance.

A cet égard, il n'est pas contestable que l'assurée exerce deux types d'activités déclarées au registre du commerce et des sociétés, à savoir une activité de "*achat vente, transport, stockage de tous matériaux de récupération*" et une activité de "*démolition en tout genre de bâtiments et installations*".

Cependant, à la lecture du devis signé le 5 juillet 2011 portant sur les travaux commandés par Monsieur C, il apparaît clairement que la prestation de la SAS F avait pour objet, en premier lieu, la "*démolition d'un bâtiment comprenant cave, rez-de-chaussée et grenier contigu à une maison d'habitation*", et en second lieu, "*le tri des matériaux*" et "*leur évacuation*".

Ainsi la prestation effectuée portait bien pour partie, sur la récupération de matières au sens de la clause du contrat d'assurance.

Elle portait également sur des travaux de démolition, qu'il convient de qualifier pour savoir s'ils entrent dans la garantie contractuellement due par G.

Les travaux effectués par la SAS F ne sauraient être qualifiés de "*travaux sur existants*" et ainsi être exclus du champ de la garantie. En effet, l'objet des travaux confiés par Monsieur C à la SAS F n'était pas la démolition partielle d'un bâtiment existant mais bien la démolition totale d'un bâtiment "contigu", tel que cela résulte du devis, à la maison d'habitation.

Or il a été démontré, par les opérations d'expertise, qu'il existait une bande de terre avec végétaux d'un mètre linéaire entre les deux bâtiments et que les pans en bardage et la couverture en tuiles de la dépendance n'étaient qu'en contact avec le bâtiment principal, le mur du sous-sol de la dépendance en étant éloigné de quelques dizaines de centimètres.

Il reste donc à savoir si les travaux litigieux peuvent être qualifiés de "*petits travaux de démolition*" au sens de la police d'assurance.

Force est de constater qu'aucune définition contractuelle de la notion de "*petits travaux de démolition*" n'est donnée.

Il n'est pas contesté que la prestation effectuée par la SAS F au profit de Monsieur C portait sur un bâtiment de petite surface (60 mètres²), n'a mobilisé cette société que pour une journée de travaux et a été facturé pour un montant relativement faible.

La société A n'avance aucun argument pour démontrer qu'au contraire, ces travaux représentaient d'importants travaux de démolition.

Qui plus est, il sera souligné qu'ensuite du sinistre survenu sur le bâtiment de Monsieur C, et alors que l'expert choisi par ce dernier la relançait une nouvelle fois pour lui voir accorder sa garantie ou à tout le moins pour qu'elle s'explique sur sa conception de, la notion de "*petits travaux de démolition*", la société G a fait signer à son assurée un avenant contractuel, à effet au 1^{er} juillet 2012, mettant fin à toute garantie de sa part en présence de travaux de démolition annexes à l'activité de récupération de matières.

En conséquence de ce qui précède, il convient de retenir que les travaux effectués pour le compte de Monsieur C portaient effectivement sur l'activité couverte par la société G au titre de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle souscrite par la SAS F, à savoir sur la récupération de matières avec **petits**

travaux de démolition ne portant pas sur des existants.

La société A, venant aux droits et obligations de la société G, sera donc condamnée à verser à la SAS F une somme de 120.168 € correspondant au chiffrage par les experts des dommages survenus sur le bâtiment de Monsieur C et aux honoraires des dits experts, et ce dans les conditions et selon les limites prévues au contrat d'assurance.

S u r l a d e m a n d e d e d o m m a g e e t i n t é r ê t s p o u r r é s i s t a n c e a b u s i v e

Aux termes de l'article 1147 du Code civil, le débiteur est condamné s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit et raison de l'inexécution soit a raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, sans qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

En l'espèce, les nombreux courriers échangés entre la société G et Monsieur M, expert mandaté par Monsieur C, cocontractant de la SAS F, corroborés par l'argumentation soutenue par la défenderesse dans le cadre de la présente procédure notamment s'agissant de l'irrecevabilité de la demande, caractérisent le manquement par cette société à son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi.

La SAS F a indiscutablement subi un préjudice dans la mesure où elle a dû indemniser elle-même Monsieur C pour un montant conséquent dès le 10 août 2012.

En conséquence, la société A, versant aux droits et obligations de la société G, sera condamnée à verser à la SAS F une somme de 10.000 € en réparation du préjudice subi du fait du manquement par l'assureur à ses obligations contractuelles.

- Sur les intérêts

En application de l'article 1153-1 du Code civil, compte tenu du manquement par la société G à son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi, il convient de dire que les intérêts au taux légal sur la somme de 120.168 € courront à compter du 14 juin 2013, jour de l'assignation.

En application de l'article 1154 du même code, il convient d'ordonner la capitalisation des intérêts dus pour une année sur les sommes de 120.168 € et de 10.000 € auxquelles est condamnée la société A, versant aux droits et obligations de la société G.

- Sur les demandes accessoires

Aux termes de l'article 515 du code de procédure civile, l'exécution provisoire peut être ordonnée lorsque le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

En l'espèce, au vu de l'ancienneté du litige, et de la résistance abusive de la société G à exécuter ses obligations contractuelles, l'exécution provisoire du présent jugement apparaît opportune et sera ordonnée.

En application des articles 696 et 699 du même code, la société A, venant aux droits et obligations de la société G, qui succombe à la présente instance, sera condamnée aux dépens, et leur distraction sera ordonnée au profit de Maître LASSUS-PHILIPPÉ, Avocat.

La société A, venant aux droits et obligations de la société G, sera également condamnée à payer à la SAS F une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

PAR. CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement contradictoire, rendu en premier ressort,

Condamne la société A, venant aux droits et obligations de la société G, à verser à la SAS F une somme de 120.168 € en application de sa garantie responsabilité civile professionnelle, au titre des dommages survenus sur le bâtiment de Monsieur C et des honoraires des experts, et ce dans les conditions et selon les limites prévues au contrat d'assurance,

Dit que cette somme portera intérêt au taux légal à compter du 14 juin 2013, jour de l'assignation,

Condamne la société A, venant aux droits et obligations de la société G, à verser à la SAS F une somme de 1.0000 € en réparation du préjudice cause par le manquement à son obligation d'exécuter le contrat de bonne foi, et une somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Ordonne la capitalisation des intérêts dus pour une année sur les sommes de 120.168 € et de 10.000 € en application de l'article 1154 du Code civil,

Condamne la société A, venant aux droits et obligations de la société G, aux dépens de la présente instance, avec distraction au profit de Maître LASSUS-PHILIPPE, Avocat, en application de l'article 699 du Code de procédure civile,

Déboute les parties pour le surplus de leurs demandes,

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.

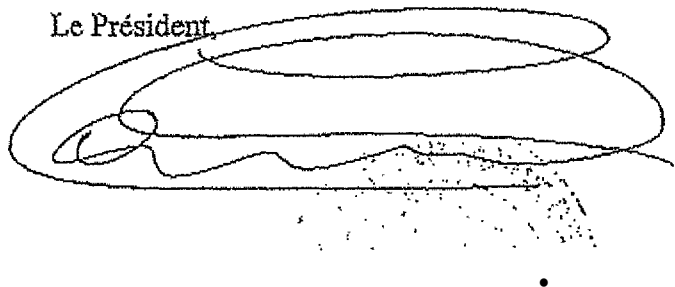
Ainsi fait et ordonné, les jour, mois et an ci-dessus.

Et la présente décision a été signée avec Nous et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président,



En conséquence, la REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent à exécution.

Aux PROCUREURS GENERAUX et aux PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous COMMANDANTS ET OFFICIERS de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente copie certifiée conforme à la minute a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef soussigné.

